

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'ISERE
Arrondissement de LA TOUR DU PIN
Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Qui ont délibéré : 12+2

Séance du 12 décembre 2022

Date d'affichage :
Date de la convocation : 6 décembre 2022

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture
Le :

Et publication ou notification le :

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre BERTHELOT, Maire de la commune de La Balme Les Grottes.

Présents : BERTHELOT Elodie — BONNIN Michèle —FRANCHELLIN Jean-Claude — LORIOUX Hélène — NOIRET Hélène — PARISSÉ Thomas — PELERIN Yves — RODRIGUES BARBOSA Florent — SIMIAN Régine — TAVERNESE ROCHE Stéphanie — TORRES Gaëlle

Absent(s) excusé(s) : CREBESSEGUES Étienne — MILLET Benoit

Absent(s) : JACQUIER Habiba

Procuration(s) : MILLET Benoit à BERTHELOT Jean-Pierre — CREBESSEGUES Étienne à TORRES Gaëlle

Secrétaire de séance : TORRES Gaëlle

Délibération n° 2022 054

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT 2024

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la taxe d'aménagement est de 3% et n'a pas été révisé depuis 2015, soit depuis sa création. Après renseignement auprès des communes du territoire de la CCBD la commune de la Balme les Grottes est une des seules à appliquer le taux minimal autorisé.

Aussi, suite à la mise en place de l'ordonnance précitée, le nouveau taux ne sera pas applicable au 1er janvier 2023 mais au 1er janvier 2024, le vote pour 2023 ayant dû être voté avant le 1er octobre 2022.

Pour rappel, en vertu de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Après concertation, le conseil municipal décide de réviser à la hausse la taxe d'aménagement pour l'ensemble du territoire communal de 2 %. La taxe d'aménagement sera désormais au taux de 5%

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Sans nouvelle(s) délibération(s) de cet ordre, la présente délibération est tacitement reconductible.

Pour : 12 +2

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire - Jean-Pierre BERTHELOT

Pour copie conforme.

